



## TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

### Technicien supérieur du bâtiment en économie de la construction

Le titre professionnel technicien supérieur du bâtiment en économie de la construction<sup>1</sup> niveau III (code NSF : 230n) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien supérieur du bâtiment en économie de la construction réalise les études techniques et financières d'un projet de construction. Il intervient aussi bien en maîtrise d'œuvre qu'en entreprise, en tout corps d'état ou dans une spécialité.

Dans les deux cas, il détermine les procédés techniques, les méthodes d'organisation et les coûts de l'opération de construction. Il doit également mettre en conformité ses prescriptions et les calculs de coûts d'ouvrages avec l'ensemble de la réglementation du bâtiment et des règles de construction.

En maîtrise d'œuvre, il est responsable de l'étude technico-économique du dossier, depuis les premières mises au point en phase programmation jusqu'à la phase chantier et la clôture de l'opération. A chaque phase, il doit définir le coût des travaux en tenant compte du stade de définition du projet. Il décrit les ouvrages puis monte le dossier de l'appel d'offres.

En entreprise, il réalise l'étude de prix aux déboursés, en détaillant les coûts en matériel, matériaux et main d'œuvre, afin de répondre à l'appel d'offres dans le cadre demandé.

Lors de la phase d'analyse d'offres, il établit la réponse à la consultation s'il travaille dans une entreprise ou il analyse les offres reçues s'il travaille dans une structure de maîtrise d'œuvre.

Le technicien travaille au sein d'une équipe de maîtrise d'œuvre (architecte, économiste, bureau d'études techniques) en relation avec des spécialistes (bureaux d'études thermiques, structure ou acoustique). Il travaille en collaboration avec le maître de l'ouvrage et est en relation avec les entreprises du bâtiment.

Il peut être amené à se déplacer sur les chantiers, pour réaliser une visite de contrôle des ouvrages et participer aux réunions de chantier hebdomadaires.

Le technicien est soumis fréquemment à des contraintes de respect de délai.

#### ■ CCP – Réaliser l'estimation budgétaire de l'ensemble des corps d'état d'une construction

- Identifier les éléments de structure et les lots techniques dans un immeuble.
- Représenter et métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de plans 2D.
- Métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de la maquette numérique au format natif ou au format IFC (Industry Foundation Classes).
- Estimer les besoins énergétiques et pré dimensionner les ouvrages des lots techniques.
- Estimer le coût de construction et le coût total à partir de ses propres ratios ou au bordereau de prix à tous les stades du projet.

#### ■ CCP – Prescrire les ouvrages d'un projet

- Réaliser le relevé et le diagnostic de l'existant pour prescrire des travaux de réhabilitation.
- Mettre un projet en conformité avec la réglementation.
- Rédiger les pièces écrites techniques aux différents stades du projet.
- Transmettre les éléments de mise à jour de la maquette numérique selon le protocole BIM (Building Information Modeling) du projet et réaliser la synthèse entre les corps d'état.

#### ■ CCP – Réaliser l'étude de prix aux déboursés d'un projet

- Identifier les éléments de structure et les lots techniques dans un immeuble.
- Représenter et métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de plans 2D.
- Métrer les ouvrages des différents corps d'état à partir de la maquette numérique au format natif ou au format IFC (Industry Foundation Classes).
- Optimiser les modes opératoires et organiser le chantier pour réaliser l'étude de prix.
- Calculer le prix de vente aux déboursés d'une construction pour établir le devis.

#### ■ CCP – Préparer la consultation des entreprises, répondre à l'appel d'offres et suivre la planification des travaux

- Préparer et suivre la consultation en assistance du maître d'ouvrage.
- Préparer et organiser la réponse à une consultation.
- Ordonnancer les interventions des corps d'état et suivre le chantier.
- Suivre le règlement des travaux et maîtriser le budget du projet.

Code TP – 00262 référence du titre : Technicien supérieur du bâtiment en économie de la construction<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : TSBEC

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 9 décembre 2003. (JO modificatif du 18 mars 2017)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1106 - Ingénierie et études du BTP ; F1108 - Métré de la construction.

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.**

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi